

MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique ordinaire
Jeudi 30 Septembre 2021 à 18h30

PROCES-VERBAL

Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni à l'Espace Namouna le 30 septembre à 18h30, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire,

MEMBRES PRESENTS (13):

M. Jean-François DIETERICH, Maire - M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, M. Philippe MARI, Mme Martine VAGNETTI, Adjoint - M. Jean-Paul ARMANINI, M. Lucien RICHIERI, M. Daniel ALLIONE, Mme Anne-Marie FARGUES, Mme Elisabeth KARNO, Mme Nadine BRAULT, Mme Florence VIAL, M. Arnaud ALLARI, Mme Olivia CAUCHETEUX (*arrivée en cours de séance pour la délibération n°3.1*), Conseillers Municipaux.

POUVOIRS (6) : M. Jean-Paul ALLARI à M. Yvon MILON
Mme Monique MORIN à Mme Nadine BRAULT
Mme Nallidja MONCLUS à Mme Chantal ROSSI
M. Eric MEOZZI à M. Jean-François DIETERICH
Mme Michèle BOSSA à M. Arnaud ALLARI
Mme Olivia CAUCHETEUX à Mme Elisabeth KARNO.

ABSENTS :

Membres en exercice = 19 / Votants = 19 / Absents = 0

SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Arnaud ALLARI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1.1.Nouvel ordre du tableau.

Monsieur Alexander FLUCHAIRE, ancien Conseiller municipal, a démissionné du Conseil le 30 juin dernier pour des raisons professionnelles.

Le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est donc appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Aussi, à la suite de cette démission, et en tenant compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste municipale conduite par Monsieur le Maire, Madame Olivia CAUCHETEUX est montée d'une place et s'est vue donc automatiquement désignée comme nouvelle conseillère municipale en remplacement de l'élu démissionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Cette dernière a indiqué à Monsieur le Maire qu'elle acceptait sa nomination en qualité de Conseillère municipale de la Ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2021, c'est Madame Olivia CAUCHETEUX qui siège parmi vous en lieu et place de Monsieur Alexander FLUCHAIRE. Elle est par ailleurs déléguée à l'Innovation, au Numérique et à l'Entreprise.

L'ordre du tableau a donc été modifié en conséquence.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DEPARTEMENT
Alpes-Maritimes
ARRONDISSEMENT
NICE

COMMUNE
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

Communes de 1000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du Conseil Municipal

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge ;

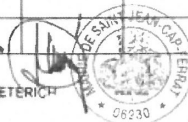
Une copie du tableau transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R2121-2 du CGCT)

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	DIETERICH Jean-François	17/04/1957	23/05/2020	738
Premier Adjoint	M.	MILON Yvon	31/01/1949	-	-
2ème Adjoint	Mme	ROSSI Chantal	08/08/1954	-	-
3ème Adjoint	M.	MARI Philippe	06/06/1955	-	-
4ème Adjoint	Mme	VAGNETTI Martine	04/10/1951	-	-
5ème Adjoint	M.	ALLARI Jean-Paul	21/01/1954	-	-
Conseiller	M.	ARMANINI Jean-Paul	19/02/1937	15/03/2020	-
"	M.	RICHERI Lucien	26/11/1946	-	-
"	M.	ALLIONE Daniel	21/11/1948	-	-
"	Mme	FARGUES Anne-Marie	14/12/1953	-	-
"	Mme	KARNO Elisabeth	27/10/1954	-	-
"	Mme	MORIN Monique	10/06/1956	-	-
"	Mme	MONCLUS Nallidja	28/08/1958	-	-
"	Mme	BRAULT Nadine	08/07/1960	-	-
"	M.	MEOZZI Eric	07/08/1972	-	-
"	Mme	BOSSA Michèle	25/10/1972	-	-
"	Mme	VIAL Florence	15/01/1974	-	-
"	M.	ALLARI Arnaud	01/04/1988	-	-
"	Mme	CAUCHEUX Olivia	20/05/1983	01/07/2021	-

Le Maire

Certifié par le maire.

Jean-François DIETERICH



A Saint-Jean-Cap-Ferrat

le

1er Juillet 2021

1.2. Désignation de nouveaux membres au sein des Commissions municipales suite à la démission de Monsieur Alexander FLUCHAIRE.

Suite à la démission de Monsieur Alexander FLUCHAIRE et pour la bonne marche des affaires communales, il est proposé que Monsieur Arnaud ALLARI remplace ce dernier au sein des commissions municipales dont il était membre, à savoir :

- Education - Affaires Sociales - Santé - Enfance – Famille ;
- Jeunesse - Sports - Vie Associative ;

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.3. Commission Syndicale du Stade – Désignation d'un nouveau membre titulaire suite à la démission de Monsieur Alexander FLUCHAIRE.

Suite à la démission de Monsieur Alexander FLUCHAIRE, il est proposé que Monsieur Arnaud ALLARI remplace ce dernier en tant que membre titulaire au sein de la Commission Syndicale du Stade de Beaulieu / St Jean.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.4. SICTIAM – Désignation de Madame Olivia CAUCHETEUX en tant que déléguée suppléante.

Afin d'être en concordance avec la délégation relative au Numérique confiée à Madame Olivia CAUCHETEUX en lieu et place de Madame Michèle BOSSA, il est proposé que Madame Olivia CAUCHETEUX la remplace en tant que déléguée suppléante de la Commune auprès du SICTIAM.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2.1. CCAS – Modification du nombre des membres élus du Conseil d'Administration.

Il est rappelé que le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit, ainsi que de membres, en nombre égal, élus en son sein par le Conseil municipal et de membres nommés par le Maire en dehors du Conseil municipal.

Par ailleurs il appartient, dans un premier temps, au Conseil municipal de fixer le nombre de membres élus et nommés du Conseil d'Administration, étant entendu que ce nombre ne peut

dépasser 16 (8 membres élus maximum et 8 membres nommés maximum).

Depuis les élections municipales de 2020, le CCAS avait fonctionné jusqu'alors sur la base totale de 12 membres (10 membres lors des mandats précédents) ; il est proposé d'augmenter le nombre de membres et de fixer à 14 le nombre total de membres du Conseil d'Administration du CCAS, c'est-à-dire 7 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2.2. CCAS – Election des membres du Conseil d'Administration.

Suite à la précédente délibération, il convient donc de procéder à l'élection des membres élus au sein du Conseil municipal. Il est rappelé qu'il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est également proposé que la liste présente, en plus des 7 membres qui siègeront d'office au sein du Conseil d'Administration, 1 membre supplémentaire. En effet, cela permettra d'éviter, en cas de démission d'un membre, que l'ensemble du Conseil d'Administration ne soit renouvelé, comme cela avait dû être le cas en 2018. Composition de la liste :

1. Martine VAGNETTI	<i>Membre supplémentaire</i>
2. Yvon MILON	<i>Chantal Rossi</i>
3. Nallidja MONCLUS	
4. Nadine BRAULT	
5. Florence VIAL	
6. Anne-Marie FARGUES	
7. Lucien Richieri	

Il est demandé au Conseil de procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS, le scrutin étant secret.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Madame Olivia CAUCHETEUX rejoint la séance.

3. FINANCES

3.1. Budget communal 2021 - Décision Modificative n°2.

Il convient de prendre une nouvelle décision modificative afin de créer une nouvelle opération d'investissement pour la rénovation d'un local communal situé sur le Quai Virgile Allari. Cette opération n'était initialement pas prévue au budget primitif, car au moment du vote de celui-ci, ce local faisait l'objet d'avis d'appel à concurrence en vue d'une exploitation économique (activité de restauration) pour la 3^{ème} fois. N'ayant de nouveau pas trouvé preneur, il a été décidé

qu'une grande partie de ce local serve directement aux services municipaux et métropolitains.

Ainsi, il est proposé de créer une opération nouvelle en dépenses d'investissement intitulée « 2021/01 – Rénovation local communal Quai Allari » et d'y inscrire 10 000 € en frais d'études (2031) et 100 000 € en travaux (2313). Ces crédits proviennent du compte 2135 – Installations générales, agencements et aménagements.

Section d'investissement				
	Chapitre - Articles	Dépenses	Recettes	Chapitre - Articles
BP 2021	Total des dépenses d'investissement	3 294 755,27 €	3 294 755,27 €	Total des recettes d'investissement

DM1	2135	Installations générales, agencements, aménagement...	-110 000,00 €	
	2021/01 - 2031	Frais d'études	10 000,00 €	
	2021/01 - 2313	Immobilisations en cours	100 000,00 €	
	Total		0,00 €	0,00 €

TOTAL GENERAL	3 294 755,27 €	3 294 755,27 €
----------------------	-----------------------	-----------------------

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4. INTERCOMMUNALITE

4.1. Transfert de la compétence d'archéologie préventive à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole : adoption d'une nouvelle délibération en lieu et place de celle du 8 avril 2021.

Il est préalablement rappelé que :

Par délibération du 8 avril 2021, le Conseil municipal de Saint-Jean-Cap-Ferrat avait d'ores-et-déjà approuvé le transfert de la compétence d'archéologie préventive à la Métropole Nice Côte d'Azur, décidée par le Conseil métropolitain suivant délibération du 27 novembre 2020.

Toutefois, compte tenu d'un problème technique générant un problème d'impression des statuts actualisés de la Métropole, le Conseil Métropolitain a dû délibérer une nouvelle fois sur le transfert de compétence le 31 mai 2021 et remettre en œuvre le processus de transfert de compétence conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que Monsieur le Maire a reçu notification de la délibération de la Métropole le 30 juin 2021, qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1°) **APPROUVER** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,

2°) **APPROUVER** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,

3°) **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

4°) **ABROGER** la délibération n°21/026 du Conseil municipal en date du 8 avril 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.2. Approbation et signature de la Convention intercommunale d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Vu la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la convention intercommunale d'attribution comportant les orientations et les engagements en matière d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant les travaux pour la définition des orientations en matière d'attributions et l'élaboration de la convention intercommunale d'attribution menés dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et de ses groupes de travail dédiés réunissant l'ensemble des partenaires concernés (communes, Etat, Bailleurs, Action Logement, ...),

Considérant que les 4 orientations retenues en matière d'attributions sont les suivantes :

- orientation 1 : agir sur la mixité sociale et les équilibres dans le parc social sur le territoire,
- orientation 2 : assurer l'accès au parc locatif social des publics prioritaires et l'équité de traitement des demandes de logement social,
- orientation 3 : favoriser les parcours résidentiels des locataires du parc locatif social,
- orientation 4 : renforcer la gouvernance et les partenariats.

Considérant que la convention intercommunale d'attribution précise les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de ces orientations,

Considérant qu'à ce titre, elle fixe les engagements quantifiés et territorialisés et les actions des principaux acteurs, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné et les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur, élaborée pour une durée de six ans pour la période 2021/2026 et encadrée par l'article L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, comprend un volet « orientations » et un volet « engagements et actions »,

Considérant les avis favorables de la conférence intercommunale du logement de la Métropole, sur les orientations en matière d'attribution le 29 novembre 2019, puis le 30 septembre 2020 sur le projet de convention intercommunale d'attribution,

Considérant également la délibération du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant approbation de la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution doit être signée par les Communes membres de la Métropole en tant que titulaires de droits de réservation, ainsi que par l'ensemble des partenaires (Etat, Métropole, Bailleurs sociaux, Action Logement),

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1°) **APPROUVER** la convention intercommunale d'attribution comportant les orientations et les engagements en matière d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur.

2°) **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints délégataires de signature, à signer la convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.3. Adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Par délibération de son conseil municipal du 13 juillet 2021, la Commune de Châteauneuf-Villevieille a sollicité, sur le fondement de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, son retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons, à laquelle elle appartient actuellement, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Lors de sa séance du 29 juillet 2021, le Conseil métropolitain a approuvé cette demande à l'unanimité. Cette décision a été notifiée à Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat et réceptionnée en mairie le 19 août 2021.

Considérant, qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal :

1°) **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

2°) **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4.4. Adhésion de la Commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur

Par délibération de son conseil municipal du 15 juillet 2021, la Commune de Drap a sollicité, sur le fondement de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, son retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons, à laquelle elle appartient actuellement, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Lors de sa séance du 29 juillet 2021, le Conseil métropolitain a approuvé cette demande à l'unanimité. Cette décision a été notifiée à Monsieur le Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat et réceptionnée en mairie le 19 août 2021.

Considérant, qu'à compter du 19 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal :

1°) **APPROUVER** l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

2°) **AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

4.5.CDG 06 - Adhésion au groupement de commandes relatif à la reliure des actes administratifs et/ou d'état civil, à la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil municipal :

1°) **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes coordonnateur du groupement et l'habilitant à passer, à signer, à notifier et gérer les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

2°) **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'un des adjoints délégataires de signature, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5. MARCHES PUBLICS

5.1. Informations – Attribution des marchés publics depuis la dernière séance.

Depuis le dernier conseil municipal, ont été attribués les marchés suivants :

- **Marché relatif à l'impression, la mise sous pli et la livraison de supports de communication papier**, (Appel d'offre), attribué à l'Imprimerie CORPORANDY avec un seuil minimum annuel de 60 000,00 € H.T et un seuil maximum annuel de 140 000,00 € H.T, notifié le 25/06/2021 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.
- **Marché public de travaux relatif aux aménagements extérieurs du local de la poste**, (MAPA), attribué à l'entreprise C4 pour un montant de 154 584,00 € H.T, notifié le 26/07/2021.
- **Marché de location, pose, dépose et maintenance de décors et matériels d'illumination pour les fêtes de fin d'année**, (Appel d'offre) :
 - *Lot n°1 : Location de décors et matériels d'illumination*, attribué à BLACHERE ILLUMINATION, avec un seuil minimum annuel de 40 000,00 € H.T et un seuil maximum annuel de 60 000,00 € H.T, notifié le 03/08/2021 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.
 - *Lot n°2 : Pose, dépose et maintenance de décors et matériels d'illumination*, attribué à ETS JEAN GRANIOU, avec un seuil minimum annuel de 40 000,00 € H.T et un seuil maximum annuel de 60 000,00 € H.T, notifié le 04/08/2021 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

S'agissant de la CSS :

- **Marché d'entretien des espaces verts du stade intercommunal Saint-Jean-Cap-Ferrat / Beaulieu sur Mer**, (MAPA) attribué à BOTANICA pour un montant annuel de 17 601,50 € HT, notifié le 15/07/2021 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

Prend acte de ce qui précède.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Tableau des effectifs - Création d'emplois permanents (modification du temps de travail hebdomadaire, avancements de grade).

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- A compter du 1^{er} octobre, création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour les besoins de l'Atelier du Colibri (anciennement 28 heures hebdomadaires) ;
- A compter du 1^{er} octobre, création d'un emploi permanent d'adjoint technique (catégorie C) à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires pour les besoins du service Entretien des bâtiments communaux (anciennement 25 heures hebdomadaires) ;
- A compter du 1^{er} octobre, création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de de 35 heures hebdomadaires (services Techniques).
- A compter du 1^{er} novembre, création d'un emploi permanent de brigadier-chef principal (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à avancement de grade (service Police municipale) ;
- A compter du 1^{er} novembre, création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à avancement de grade (service Evènementiel) ;
- A compter du 1^{er} novembre, création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à avancement de grade (service Urbanisme) ;
- A compter du 1^{er} novembre, création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à avancement de grade (service Ressources Humaines) ;
- A compter du 1^{er} novembre, création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires suite à avancement de grade (service Restauration Scolaire) ;

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.2. Tableau des effectifs – Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial (service financier).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité pour la commune de se doter d'un véritable service financier afin de construire une véritable politique de maîtrise financière, de prospective et de recherches de financement pour les différents projets communaux, il convient de créer un poste de Responsable financier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac + 2 ou d'expérience professionnelle dans le secteur de la finance publique / comptabilité publique.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 369.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6.3. Tableau des effectifs – Création de quatre emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil municipal de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique et un emploi d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activité au sein des Services Techniques et de la Police municipale :

- Un emploi d'adjoint technique est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 1 an ;
- Un emploi d'adjoint technique est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 3 mois.
- Un emploi d'adjoint administratif est créé à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 3 mois.

Par ailleurs, il est proposé de créer un emploi de rédacteur territorial à temps non complet à raison de 2 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée de 9 mois (pendant les périodes scolaires). Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel rémunéré sur la base de l'indice majoré 369 pour assurer des cours de niçois pour les enfants de l'école maternelle communale.

Il est demandé au Conseil municipal d'en délibérer.

7. INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

7.1. Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice de deux agents de la police municipale – exécution d'un jugement correctionnel du 11 mars 2021.

En date du 30 janvier 2021, Monsieur Franck ALBANO et Monsieur Antoine BOLANOS, Agents de police municipale de la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, ont été victimes, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, de faits de violences volontaires et outrages à agents dépositaires de l'autorité publique.

Par jugement correctionnel du 11 mars 2021, l'auteur des faits a été condamné à leur verser respectivement 1.000 euros de dommages-intérêts.

Compte tenu de l'insolvabilité du prévenu, les deux agents n'ont pas pu être indemnisés de leur préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont saisi par voie de conséquence le fonds de garantie SARVI afin que ce dernier prenne en charge le dédommagement. Le SARVI leur a répondu que cela incombait à l'autorité territoriale au titre de la protection fonctionnelle.

En effet, conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Ainsi, par courriers datés du 23 août et du 1^{er} septembre 2021, les deux agents ont demandé à la Commune de bien vouloir prendre à sa charge le dédommagement.

Placé dans une situation de compétence liée, Monsieur le Maire a fait droit à leur demande par arrêtés municipaux respectivement datés du 31 août et 2 septembre 2021 compte tenu du bienfondé de leur demande.

A toutes fins utiles, Monsieur le Maire souhaite préciser au Conseil municipal que :

- Lorsque la protection fonctionnelle est sollicitée par un agent de la collectivité sur le fondement de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le Maire est exclusivement compétent pour se prononcer sur la demande, en qualité de chef de l'administration communale au titre de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle ne relève de la compétence de l'organe délibérant que lorsqu'elle est sollicitée par un élu sur le fondement de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (Rép. Min. JO Sénat, 09/11/2017 – page 3499).

- Toute demande de protection fonctionnelle fondée place l'autorité compétente en situation de compétence liée.
- Monsieur le Maire a saisi la Compagnie GAN ASSURANCES afin qu'elle prenne à sa charge le coût de la protection fonctionnelle au titre de la garantie « Défense pénale et recours des agents publics ».

7.2. Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice d'un agent de la police municipale – audience correctionnelle du 15 septembre 2021

En date du 31 octobre 2020, Monsieur Franck ALBANO, Agent de police municipale de la Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, a été victime, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de faits de violences volontaires et outrages à agent dépositaire de l'autorité publique.

Il a déposé plainte relativement à ces faits le 2 novembre 2020.

En tant que victime des faits délictueux, Monsieur ALBANO a été convoqué devant le Tribunal correctionnel à une audience qui s'est tenue le 15 septembre 2021, afin que la juridiction se prononce sur la réparation de son préjudice.

Par courrier du 19 août 2021, il a sollicité de Monsieur le Maire la protection fonctionnelle afin qu'il puisse être assisté d'un avocat dans l'instance pendante devant le Tribunal correctionnel de Nice.

Monsieur le Maire a fait droit à sa demande par arrêté municipal du 20 août 2021 notifié à son destinataire le même jour.

Monsieur le Maire a également saisi la Compagnie GAN ASSURANCES afin qu'elle prenne à sa charge le coût de cette protection fonctionnelle au titre de la garantie « Défense pénale et recours des agents publics ».

8. QUESTIONS DIVERSES

8.1.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h15



La DGA par délégation
Audrey FRANCESCHINI